

territoire agricole par le décret 90-91 du 23 janvier 1991, modifié par le décret 8-93 du 13 janvier 1993 est à nouveau modifié par le remplacement à l'article 1, du montant de « 95,00 \$ » par le montant de « 200,00 \$ ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 3 du montant de « 5,00 \$ » par le montant de « 10,00 \$ ».

3. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26532

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1)

Tarif des droits, honoraires, frais et dépens (inscription en appel et abrogation des exemptions) — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le tarif en vigueur pour l'inscription d'un appel au Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole et à le rendre applicable à toute personne, y compris le gouvernement, les organismes publics, les communautés, les municipalités et les municipalités régionales de comté.

Pour ce faire, il propose de porter à 200 \$ le tarif des droits pour l'inscription en appel et d'abroger les exemptions. Ces droits, fixés à 95 \$ en 1992, doivent être ajustés selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation au 1^{er} janvier de chaque année et sont de 99 \$ depuis le 1^{er} janvier 1996. Cette modification au règlement s'inscrit dans la politique gouvernementale de tarification des services.

En conséquence, toute personne désirant porter une demande en appel devra défrayer un montant supplémentaire de 101 \$.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nicole Jobin, secrétaire, 200,

chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec, G1R 4X6; téléphone: (418) 646-3047; télécopieur: (418) 643-0022.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Rita Bédard, présidente du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, 200, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens

Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1, a. 80, par. 8)

1. Le Règlement sur le tarif des droits, honoraires frais et dépens édicté par le décret 128-91 du 6 février 1991 et modifié par le règlement édicté par le décret 1770-92 du 9 décembre 1992, est modifié à l'article 1, par le remplacement de « 95 \$ » par « 200 \$ ».

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26533

Projet de décret

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

Ville de La Baie — Déclaration de zones d'intervention spéciale

Avis est donné par les présentes que le gouvernement pourra adopter le décret, dont le texte apparaît ci-dessous, déclarant certaines parties du territoire de la Ville de La Baie zones d'intervention spéciale, après la consultation mentionnée ci-après.

Selon l'article 161 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), un décret de zone d'intervention spéciale ne peut être adopté que si un projet de décret a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

À compter de la date de la présente publication, conformément à l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret, sont interdits sur le territoire visé au projet de décret:

1^o toute construction, transformation, addition ou implantation nouvelle ou toute affectation nouvelle du sol, à l'exception des affectations du sol et des bâtiments pour des fins agricoles sur des terres en culture;

2^o toute nouvelle opération cadastrale ainsi que le morcellement d'un lot fait par aliénation.

Le ministre des Affaires municipales ou son représentant procédera à une consultation sur le contenu du projet de décret, avant l'adoption du décret, selon la façon prévue aux articles 163 et 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Turmel, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2022, télécopieur: 418-644-5772).

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

CONCERNANT la déclaration de zones d'intervention spéciale sur le territoire de la Ville de La Baie

ATTENDU QUE les 19 et 20 juillet 1996, des pluies diluviennes ont causé des pertes totales ou substantielles à plusieurs immeubles situés dans certaines parties du territoire de la Ville de La Baie;

ATTENDU QU'il est urgent d'intervenir rapidement afin d'offrir aux personnes sinistrées des terrains pouvant recevoir de nouvelles constructions domiciliaires;

ATTENDU QUE la réglementation de zonage actuellement applicable dans ces parties du territoire de la ville ne permet pas la construction domiciliaire;

ATTENDU QUE selon l'article 158 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec « zone d'intervention spéciale » dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QUE l'article 160 de cette loi prévoit que le décret doit comprendre la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable dans cette zone;

ATTENDU QU'en raison de l'urgence et de la gravité des problèmes d'aménagement auxquels sont confrontés la ville et ses citoyens, il importe de modifier la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à ces parties de territoire;

ATTENDU QUE par la résolution 96-479, adoptée le 13 septembre 1996, la ville a demandé au ministre des Affaires municipales de recommander l'adoption d'un décret déclarant zones d'intervention spéciale certaines parties de son territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les parties du territoire de la Ville de La Baie décrites ci-dessous soient déclarées « zones d'intervention spéciale » et que leur périmètre soit ainsi décrit:

Zone 1

La zone un est constituée de deux bandes. L'une en bordure ouest du chemin de la rivière, l'autre en bordure est.

La bande ouest a 60 mètres de profondeur par 150 mètres de façade en bordure ouest du chemin de la Rivière et la limite sud est constituée par la ligne séparatrice des lots 313 et 314 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis.

La bande est a 60 mètres de profondeur par 150 mètres de façade en bordure est du chemin de la Rivière et la limite sud est constituée par la ligne séparatrice des lots 313 et 314 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis.

Zone 2

La zone deux est un triangle rectangle dont la hauteur en direction nord-est est de 70 mètres, la base en façade en bordure est du chemin de la Rivière est de 200 mètres et l'hypothénuse en direction sud est la ligne séparatrice des lots 269 et 270 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis.

Zone 3

La zone trois est constituée d'une bande de 80 mètres de profondeur par 120 mètres de façade en bordure est du nouveau chemin de la Rivière et dont la limite sud est constituée par la ligne séparatrice des lots 286 et 290 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis.

Zone 4

La zone quatre est constituée d'une bande de 80 mètres de profondeur par 400 mètres de façade en bordure ouest du chemin de la Rivière et dont la limite sud est constituée par la ligne séparatrice du lot 289 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis et du lot 85 du cadastre de Ferland.

Zone 5

La zone cinq est constituée par une bande de 60 mètres de profondeur par 470 mètres de façade en bordure nord du nouveau chemin Saint-Jean et dont la limite ouest est constituée par la ligne séparatrice des lots 320 et 321 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis.

Zone 6

La zone six est constituée d'une bande de 60 mètres de profondeur par 200 mètres de façade en bordure nord-ouest du nouveau chemin Saint-Jean et dont la limite sud-ouest est constituée par la ligne séparatrice des lots 331 et 332 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis.

Zone 7

La zone sept est constituée par une bande de 60 mètres de profondeur par 1300 mètres de façade en bordure est du chemin Saint-Bruno et dont la limite nord est constituée par la ligne séparatrice des lots 68 et 69 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis avant rénovation cadastrale.

Zone 8

La zone huit est constituée par une bande de 60 mètres de profondeur par 1950 mètres de façade en bordure ouest du chemin Saint-Bruno et dont la limite sud est constituée par la ligne séparatrice des lots 351 et 352 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis.

Zone 9

La zone neuf est constituée par une bande de 60 mètres de profondeur par 825 mètres de façade en bordure nord du chemin des Chutes et dont la limite est est constituée par la ligne séparatrice des lots 569 et 568 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alphonse.

Zone 10

La zone dix est constituée par une bande de 60 mètres de profondeur par 150 mètres de façade en bordure nord

du chemin des Chutes et dont la limite est est constituée par la ligne séparatrice des lots 555 et 554 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alphonse.

Zone 11

La zone onze est constituée des lots 3712-1 à 3712-58 et des lots 837-1, 594-5, 594-3, 594-2, 594-1, 837-2 et 837-3 du cadastre de Ville de La Baie;

QUE les objectifs poursuivis soient énoncés de la façon suivante:

1° offrir aux personnes sinistrées le plus rapidement possible des terrains leur permettant de reconstruire une habitation dans les plus brefs délais;

2° favoriser la réintégration des familles à leur ancien milieu d'appartenance;

3° éviter de créer des préjudices notamment financiers et psychologiques à des personnes déjà lourdement affectées par la perte totale ou partielle de leurs biens;

4° éviter une surenchère du prix des terrains dans le territoire de la Ville de La Baie;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur des périmètres constituant les « zones d'intervention spéciale » décrites ci-dessus, soit la suivante:

Les usages permis sont:

1° Dans les zones 1 à 10: l'usage résidentiel permettant l'implantation d'un bâtiment d'un seul logement;

2° Dans la zone 11: l'usage résidentiel de basse densité permettant l'implantation d'un bâtiment détaché de un à trois logements ou d'un bâtiment de quatre logements en rangée;

QUE la Ville de La Baie soit l'autorité responsable de l'administration de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme s'appliquant à l'intérieur des périmètres constituant les « zones d'intervention spéciale »;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme s'appliquant à l'intérieur de ces zones soit modifiée, révisée ou abrogée conformément à la procédure prévue aux articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

26561